



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 25 mai 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Fausto Pocar, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 25 mai 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**Vojislav ŠEŠELJ**

---

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION  
PORTANT REFUS DE VISITE À DES REPRÉSENTANTS JURIDIQUES DE  
L'ACCUSÉ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff

M. Daniel Saxon

M. Ulrich Müssemer

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Nous sommes saisi de la plainte<sup>1</sup> déposée le 13 avril 2006 par Vojislav Šešelj en application des articles 80 à 84 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention préventive<sup>2</sup> »), contre la décision du Greffier<sup>3</sup> de refuser à des personnes qui se disent être ses représentants juridiques l'autorisation de lui rendre visite au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Dans la Plainte, Vojislav Šešelj nous demande d'enjoindre au Greffier d'accorder un droit de visite aux représentants juridiques en question, MM. Zoran Karasić et Aleksander Vučić, afin de l'aider à préparer son action devant l'ordre des avocats néerlandais contre M<sup>e</sup> Tjarda Eduard Van der Spoel, conseil d'appoint commis d'office à sa défense par le Greffier<sup>4</sup>.

2. Vojislav Šešelj déclare nous saisir de cette Plainte en application des articles 80 à 84 du Règlement sur la détention préventive. Cependant, aucun de ces articles ne l'autorise à adresser directement une plainte au Président du Tribunal. Selon la procédure qui est clairement exposée aux articles susmentionnés, Vojislav Šešelj doit d'abord soumettre une plainte au Commandant du quartier pénitentiaire<sup>5</sup>. S'il n'est pas satisfait de la réponse du Commandant, il peut alors formuler une plainte par écrit au Greffier qui doit en informer le Président du Tribunal<sup>6</sup>. Le Greffier instruit toute plainte qui lui est adressée dans les meilleurs délais, en consultation avec le Président du Tribunal<sup>7</sup>.

3. Bien que Vojislav Šešelj n'ait pas le droit de nous saisir directement d'une plainte, nous avons décidé que, dans un souci de rapidité, nous statuerions sur la Plainte, car les motifs exposés dans la présente décision expriment en tout état de cause l'avis que nous aurions donné au Greffier si celui-ci nous avait consulté selon la procédure applicable, prévue par le Règlement sur la détention préventive. En choisissant de procéder ainsi, nous avons consulté le Greffier qui nous a informé qu'il s'en tenait à la Décision contestée par Vojislav Šešelj et était d'accord pour que nous réglions la question.

---

<sup>1</sup> *Complaint Against Information – Decision Denying Permission to Professor Vojislav Šešelj's Legal Representatives to Visit the Detainee*, 26 avril 2006 (la « Plainte »).

<sup>2</sup> IT/38/Rev. 9, 10 octobre 2005.

<sup>3</sup> Lettre en date du 30 mars 2006 de M. Sebastian van de Vliet, Chef du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle et des questions de détention (la « Décision »).

<sup>4</sup> Plainte, p. 12.

<sup>5</sup> Article 80 du Règlement sur la détention préventive.

<sup>6</sup> Article 81 du Règlement sur la détention préventive.

<sup>7</sup> Article 84 du Règlement sur la détention préventive.

4. Dans la Plainte, Vojislav Šešelj indique qu'il a déposé une plainte devant l'ordre des avocats néerlandais contre M<sup>e</sup> Van der Spoel, conseil qui lui a été imposé par le Tribunal. Il affirme que, le 2 mars 2006, le responsable de l'équipe d'experts l'aidant à préparer sa défense, M. Tomislav Nikolić, a reçu une lettre recommandée l'informant que le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais tiendrait le 3 avril 2006 une audience publique consacrée à cette plainte. Vojislav Šešelj a chargé MM. Karasić et Vučić de le représenter devant le conseil de discipline. Il a alors informé le TPIY de sa décision et a demandé que des personnes qu'il présentait comme ses représentants juridiques soient autorisées à lui rendre visite à ce sujet les 3 et 4 avril 2006<sup>8</sup>.

5. Vojislav Šešelj affirme avoir reçu une décision dans laquelle le Greffier refusait que ses représentants juridiques lui rendent visite au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour exercer devant le Tribunal international et que M. Vučić avait abordé à maintes reprises dans les médias des questions liées au procès de Vojislav Šešelj devant le Tribunal international<sup>9</sup>.

6. Afin d'examiner comme il convient la Plainte déposée par Vojislav Šešelj, nous avons demandé au Greffier de nous donner copie de la décision envoyée à celui-ci. Dans cette décision, le Greffier informait Vojislav Šešelj qu'il avait pris contact avec le conseil de discipline, lequel avait confirmé que l'audience prévue pour le 3 avril 2006 était reportée. Nous relevons que, dans la Plainte, Vojislav Šešelj en est convenu<sup>10</sup>. Le Greffier précisait qu'il n'autoriserait pas MM. Karasić et Vučić à rendre visite à Vojislav Šešelj les 3 et 4 avril 2006 car l'audience ayant été reportée, rien ne justifiait qu'ils s'entretiennent avec celui-ci sous le sceau du secret. Le Greffier informait Vojislav Šešelj que s'il souhaitait à l'avenir rencontrer un représentant juridique avant toute audience devant le conseil de discipline, il y serait autorisé à deux conditions : premièrement, qu'il donne mandat à une personne pour qu'elle le représente devant le conseil de discipline et, deuxièmement, que cette personne soit tenue au secret professionnel. En ce qui concerne cette seconde condition, le Greffier indiquait que le représentant juridique devait remplir les conditions suivantes :

- Être habilité à exercer la profession d'avocat ou de professeur d'université en droit ;
- Ne pas avoir été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui ;

---

<sup>8</sup> Plainte, p. 7 et 8.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>10</sup> Plainte, p. 11.

- Ne pas avoir, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Tribunal international ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal international ;
- Ne pas avoir communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou ne pas avoir omis de communiquer les informations pertinentes en la matière ;
- Ne pas avoir eu un intérêt quelconque à divulguer des informations confidentielles ; et
- Avoir signé un engagement rédigé par le Greffe par lequel il consent à représenter Vojislav Šešelj devant le conseil de discipline et accepté de respecter le Règlement sur la détention préventive et d'agir en conformité avec le Statut du Tribunal, le Règlement de procédure et de preuve, le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, tout autre règlement du Tribunal et toutes les ordonnances en vigueur.

Enfin, le Greffier précisait dans la décision qu'il avait déjà été estimé que les communications de M. Vučić avec Vojislav Šešelj ne pouvaient être couvertes par le secret professionnel en raison des informations que M. Vučić avait précédemment divulguées dans les médias<sup>11</sup>.

7. Dans la Plainte, Vojislav Šešelj soutient que le report de l'audience susmentionnée ne justifiait pas d'interdire à ses représentants juridiques de lui rendre visite<sup>12</sup>, et que le Greffier n'a pas le droit d'imposer des conditions aux représentants juridiques qu'il a lui-même choisis pour le représenter devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais. Il affirme que le fait d'imposer ces conditions est une violation de son droit à recevoir des visites en application du Règlement sur la détention préventive, et que ses représentants juridiques devraient être autorisés à lui rendre visite afin qu'il puisse leur donner des instructions pour le représenter « dans le cadre de ses affaires strictement personnelles en dehors du TPIY<sup>13</sup> ». Il dit que lorsqu'il a demandé que ces personnes soient autorisées à lui rendre visite en vue de le représenter devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais, « il n'a pas exigé qu'elles bénéficient d'un statut privilégié puisque les questions qu'il comptait aborder avec elles ne portaient pas sur la procédure en cours devant le TPIY [...] mais sur les arguments qu'elles présenteraient [...] dans le cadre de l'action engagée devant le conseil de discipline de

---

<sup>11</sup> Décision.

<sup>12</sup> Plainte, p. 11.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 8 et 9.

l'ordre des avocats néerlandais<sup>14</sup> ». Vojislav Šešelj déclare que puisqu'il souhaite consulter ses représentants juridiques uniquement à cette fin, ceux-ci n'ont pas à remplir les conditions applicables aux avocats exerçant devant le Tribunal international<sup>15</sup>. Vojislav Šešelj affirme en outre que le refus d'autoriser cette visite est une violation des droits de l'homme<sup>16</sup>, et que « personne au TPIY ne peut interdire à des représentants juridiques de s'exprimer dans les médias, en particulier au sujet d'une action engagée devant le conseil de discipline d'un barreau<sup>17</sup> ».

8. Après avoir examiné la Plainte de Vojislav Šešelj, nous estimons que le Greffier n'a pas commis d'erreur en refusant que MM. Karasić et Vučić se rendent au quartier pénitentiaire les 3 ou 4 avril 2006. L'audience devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais ne devait plus avoir lieu le 3 avril 2006 et, par conséquent, Vojislav Šešelj n'a subi aucun préjudice du fait de ne pas avoir reçu ces jours-là la visite de ses représentants juridiques. Nous relevons toutefois que le Greffier a décidé de ne pas autoriser cette visite non seulement parce que l'audience devant le conseil de discipline avait été annulée, mais aussi parce qu'il n'était pas convaincu que les personnes désignées par Vojislav Šešelj pour le représenter devant le conseil de discipline avaient qualité pour le faire. Puisque Vojislav Šešelj a désigné MM. Karasić et Vučić comme étant ses représentants juridiques pour les besoins de cette procédure, nous ne sommes pas convaincu que le Greffier a commis une erreur en exigeant que Vojislav Šešelj mandate officiellement ces personnes pour le représenter. Toutefois, en ce qui concerne la condition selon laquelle ces personnes doivent faire état de leurs qualifications juridiques si elles veulent pouvoir s'entretenir avec Vojislav Šešelj sous le sceau du secret, nous faisons observer que les représentants devant le conseil de discipline ne doivent pas nécessairement posséder des qualifications juridiques. En l'espèce, Vojislav Šešelj a déclaré que bien qu'il souhaite que MM. Karasić et Vučić le représentent devant le conseil de discipline, il ne demande pas que ses communications avec eux soient couvertes par le secret professionnel. Dès lors, le Greffier devrait revoir la condition selon laquelle MM. Karasić et Vučić doivent remplir certaines conditions normalement requises pour les conseils de la défense pour rencontrer Vojislav Šešelj en vue de l'audience devant le conseil de discipline.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 11.

9. En ce qui concerne l'affirmation de Vojislav Šešelj selon laquelle le refus d'autoriser la visite demandée constitue une violation des droits de l'homme et du Règlement sur la détention préventive et selon laquelle le Tribunal international ne peut interdire à des personnes de s'exprimer dans les médias, nous ne sommes pas convaincu que ce soit le cas. L'article 61 du Règlement sur la détention préventive régit les droits des détenus à recevoir des visites et ses dispositions pertinentes en l'espèce se lisent ainsi :

#### Article 61

A) Tout détenu a le droit de recevoir la visite de sa famille, de ses amis et d'autres personnes, sous réserve seulement des articles 64 et 64 *bis* ainsi que des restrictions et des mesures de surveillance que peut imposer le Commandant en consultation avec le Greffier. Ces restrictions et mesures de surveillance doivent être nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que pour préserver la sécurité et le bon ordre de la prison et du quartier pénitentiaire.

B) Le Greffier interdit à toute personne de rendre visite à un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias. L'article 64 *bis* C) s'applique *mutatis mutandis* aux décisions prises par le Greffier en vertu du présent paragraphe.

Les articles 64 et 64 *bis* susmentionnés du Règlement sur la détention préventive prévoient que dans certaines circonstances les visites aux détenus peuvent être restreintes. L'article 64 autorise le Procureur à demander au Greffier, « en cas d'urgence », d'interdire ou de réglementer tout contact entre un détenu et toute autre personne, si le Procureur a des raisons de penser qu'un tel contact a pour but d'organiser une évasion, pourrait compromettre les poursuites engagées ou toute autre enquête, nuire au détenu ou à toute autre personne, ou servir au détenu à enfreindre une ordonnance rendue par un juge ou une Chambre. L'article 64 *bis* prévoit que l'utilisation des moyens de communication par un détenu, à seule fin de contacter les médias directement ou indirectement, est soumise à l'approbation du Greffier.

10. Selon les dispositions précitées, et en particulier l'article 61 B) du Règlement sur la détention préventive, le Greffier peut interdire une visite s'il a des raisons de croire que celle-ci a pour but d'obtenir des informations devant par la suite être diffusées dans les médias. Cependant, il ne semble pas que cela ait motivé le refus du Greffier en l'espèce. Celui-ci a informé Vojislav Šešelj qu'il considérait que M. Vučić n'avait pas qualité pour agir

en tant que représentant juridique, précisant qu'« [il] avait auparavant conclu que du fait des contacts que M. Vučić avait eus avec les médias, il ne pouvait avoir de communications confidentielles avec [lui]<sup>18</sup> ». En conséquence, puisque Vojislav Šešelj dit qu'il ne demande pas à s'entretenir avec M. Vučić sous le sceau du secret, le Greffier devrait reconsidérer la possibilité d'autoriser celui-ci à rendre visite à Vojislav Šešelj aux fins de recevoir des instructions, non couvertes par le secret professionnel, pour le représenter devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais.

11. Au vu de ce qui précède, et attendu notamment qu'aucune qualification juridique n'est exigée des représentants devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais et que Vojislav Šešelj a dit qu'il ne souhaitait pas donner à MM. Karasić et Vučić sous le sceau du secret ses instructions pour le représenter devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats néerlandais, nous enjoignons au Greffier de réexaminer la condition imposant à MM. Karasić et Vučić de faire état de leurs qualifications juridiques pour représenter Vojislav Šešelj. Si Vojislav Šešelj souhaite contester la décision rendue par le Greffier à l'issue de ce réexamen, il doit respecter la procédure exposée aux articles 80 à 84 du Règlement sur la détention préventive et adresser sa plainte directement au Greffier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 mai 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal international]**

---

<sup>18</sup> Décision.